

Arrêt

n° 84 108 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me H. KALOGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008, parti pour lequel dès votre affiliation, vous avez occupé la fonction de chargé des affaires électorales et chargé de prendre des images d'évènements politiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2002 à 2005, vous étiez membre de l'association « la joie de vivre en commun » laquelle avait pour but de sensibiliser la population contre le mariage précoce, l'excision et pour l'utilisation du préservatif. En 2003, alors que vous meniez une campagne de sensibilisation pour cette association à Labe, vous avez été arrêté par les autorités coutumières de Labe et privé de liberté pendant deux semaines avant d'être libéré. En 2004, après avoir repris une nouvelle campagne de sensibilisation dans les environs de Labe, vous avez dû fuir la ville et les villages environnants pour vous installer à Conakry afin d'échapper à une nouvelle arrestation des autorités coutumières de la région de Labe.

Le 23 décembre 2010, alors que vous étiez au siège principal de l'UFGD à Conakry, vous et d'autres membres de l'UFDG, avez été arrêtés par des militaires et placés en détention à la BRB (Brigade de Répression du Banditisme). Lors de votre détention, on vous a reproché de prendre des images des évènements politiques pour le compte de l'UFDG. Après deux jours de détention, vous avez tous été libérés suite à l'intervention de Mr Bah Oury, vice-président de l'UFDG.

Le 4 juin 2011, alors que vous participiez à « la journée ville morte », journée de grève générale décrétée sur l'ensemble du territoire guinéen, vous avez été arrêté par les autorités. Votre caméra et votre appareil photo, avec lesquels vous preniez des images de grévistes, ont été saisis. Vous, ainsi que d'autres personnes arrêtées lors de cette grève, avez été placés en détention dans un commissariat de la Bellevue. Lors de votre détention, on vous a une nouvelle fois reproché de prendre des images des évènements politiques pour le compte de l'UFDG. Après cinq jours de détention, vous avez tous été libérés suite à l'intervention des partis politiques de l'opposition.

Le 20 juillet 2011, des militaires sont venus à votre domicile. Un de vos amis, [S.], a reçu les militaires car vous étiez absent. Ces derniers ont déposé une convocation à votre ami sur laquelle il était indiqué que vous étiez recherché à cause des images que vous aviez prises pour le compte de l'UFDG et à cause de votre participation à l'attaque contre le domicile du président de la Guinée, Alpha Condé, ayant eu lieu la veille. Votre ami [S.], vous a ensuite prévenu par téléphone de cette visite. Vous avez alors de suite quitté Conakry en taxi pour atteindre le lendemain le domicile d'un ami de votre oncle situé dans la ville malienne Sebeninkoro. Quelques jours après votre départ, les militaires sont venus déposer une deuxième convocation à votre domicile.

Vous avez quitté la ville malienne Sebeninkoro le 13 janvier 2012 pour rejoindre Conakry où vous êtes arrivé dès le lendemain. Vous avez passé la nuit chez un passeur avant de quitter la Guinée via l'aéroport de Conakry. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 janvier 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'avoir des problèmes avec vos autorités qui vous accusent d'avoir pris des images d'évènements politiques violents survenus en Guinée pour le parti UFDG et d'avoir participé à l'attaque contre le domicile d'Alpha Condé, président de la Guinée, le 19 juillet 2011 (audition pp.14-15). Vous déclarez ne pas avoir pris part à l'attaque contre la résidence d'Alpha Condé mais ajoutez que les militaires vous ont accusé de cela dans l'unique but de vous arrêter parce que vous filmiez des évènements politiques violents pour votre parti politique (audition p.15).

Or, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que cette crainte est non fondée.

Premièrement, si vous déclarez avoir été arrêté le 4 juin 2011 alors que vous filmiez des grévistes participant à la grève générale touchant l'entièreté du pays, et que votre matériel aurait été saisi lors de cette arrestation (audition p.13, pp.20-22, p.25), le Commissariat général est tenu de remettre en cause la réalité de cette arrestation. En effet, il ressort de nos informations qu'aucune grève du type que vous décrivez n'aït eu lieu en date du 4 juin 2011 à Conakry (voir document de réponse : République de Guinée, journée ville morte à Conakry le 4 juin 2011, 01/03/2012, ref.gui2012-020w).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez pris des images d'évènements politiques violents pour l'UFDG.

En effet, quand bien même vous ayez déposé quatre cd-roms reprenant des images d'évènements politiques survenus en Guinée, cela ne pourrait en aucun cas suffire à convaincre le Commissariat général que vous soyez effectivement l'auteur de ces prises de vue. En effet, les images enregistrées sur ces cd-roms ne donnent aucun renseignement sur la personne les ayant filmées. Le Commissariat général vous a alors questionné sur les évènements politiques que vous avez déclaré avoir filmé - à savoir les évènements du 28 septembre 2009 à Conakry, le retour au pays du président de l'UFDG en 2011, et enfin, la journée de grève générale ayant eu lieu le 4 juin 2011 (audition p.25) - et plus particulièrement sur les images que vous auriez prises lors de ces évènements. Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi tout d'abord, si vous déclarez avoir pris des images lors de la grève générale ayant touchée toute la Guinée en date du 4 juin 2011, (audition p.13, pp.20-22, p.25), comme détaillé ci-dessus, il ressort des informations mises à notre disposition qu'aucun évènement de ce type n'aït eu lieu en Guinée en date du 4 juin 2011 (voir document de réponse : République de Guinée, journée ville morte à Conakry le 4 juin 2011, 01/03/2012, ref.gui2012-020w). Dès lors, cet élément porte déjà à lui seul gravement atteinte à vos déclarations selon lesquelles vous auriez filmé des évènements politiques en Guinée.

Mais encore, vos déclarations sur les autres évènements politiques que vous auriez filmés sont restées très imprécises :

De fait, concernant le 28 septembre 2009, bien qu'invité par diverses questions, et non sans insistance, à détailler le contenu des images que vous auriez enregistrées, vous vous limitez à dire que vous avez pris des images du massacre, de la tuerie, de blessés, de morts et de militaires tirant sur des gens (audition p.26).

Puis, vous ne faites pas preuve de plus de précision concernant le contenu des images que vous auriez prises lors de la réception organisée en 2011 pour le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée. De fait, invité à indiquer avec le plus de précision possible le contenu de ces images, vous vous limitez à dire : « c'est l'arrivée, lorsqu'ils sont sortis de l'aéroport, le cortège de la voiture, avec le mouvement de la population pour suivre la voiture jusqu'à l'arrivée au siège. Puis, la conférence encore qu'il a tenue avant qu'il y ait dispersion » (audition p.26). Incité à donner davantage de précision et questionné sur des scènes en particulier que vous aviez filmés ce jour-là, vous déclarez avoir dit tout ce que vous saviez (audition p.27). Ajoutons par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de situer la tenue de cette réception dans le temps, si ce n'est qu'elle a eu lieu en 2011 (audition pp.23-24).

Vos imprécisions sur les images que vous auriez filmées lors de ces deux évènements interpellent d'autant plus le Commissariat général qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez visionné ces images à différentes reprises par la suite dans le but d'en faire des montages vidéo à graver sur des cd-roms (audition p.23, pp.27-28).

Dans la mesure où vous déclarez avoir pris des images lors d'une grève générale qui n'a pas eu lieu et dans la mesure où vous ne faites pas preuve de précision concernant les images que vous auriez enregistrées lors des deux autres évènements politiques que vous auriez filmés, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez filmé des évènements politiques violents en Guinée pour le compte de l'UFDG.

Dès lors que la raison pour laquelle vous auriez été accusé par vos autorités d'avoir participé à l'attaque contre la maison d'Alpha Condé – à savoir d'avoir filmé des images d'évènements politiques violents pour le compte de l'UFDG – n'est pas considérée comme crédible, il n'est pas permis d'accorder foi aux recherches menées par vos autorités contre vous dès le lendemain de cette attaque.

Au surplus, remarquons que vous n'êtes pas précis sur ces recherches, qui auraient pourtant, selon vos dires, déclenché votre départ du pays (audition p.39).

Ainsi, vous déclarez que les militaires sont venus à deux reprises à votre domicile avant votre départ définitif du pays. Pourtant, si vous affirmez que les militaires sont venus une première fois à votre domicile dès le 20 juillet 2011, vous ne pouvez donner aucune indication temporelle concernant leur deuxième visite (audition pp.32-33).

Puis, pour aucune de ces deux visites, vous n'êtes en mesure de préciser le nombre de militaires s'étant présentés à votre domicile (audition pp.32-34). Mais encore, vous ne pouvez indiquer le contenu exact

des convocations déposées par ces militaires lors de ces deux visites, et ce, alors même qu'il ressort de vos déclarations que c'est à travers le dépôt de ces convocations que vous avez été informé des accusations pesant contre vous (audition p.33-34). Vous n'êtes pas en mesure de mentionner la date à laquelle vous étiez convoqué ni le lieu, si ce n'est que la première convocation vous invitait à vous présenter dans une gendarmerie alors que pour la deuxième, il s'agissait d'un commissariat (audition pp.33-34).

Dans la mesure où votre ami [S.] avec lequel vous avez communiqué après ces visites, était présent lors des deux visites et à qui les deux convocations ont été confiées (audition p.16, pp.34-35), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé plus de renseignements sur le déroulement de ces visites et sur le contenu de ces deux convocations.

L'ensemble des contradictions avec nos informations objectives et des imprécisions relevées ci-dessus, portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit et aux faits qui ont motivés votre départ de Guinée.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez été arrêté par vos autorités en date du 23 décembre 2010, et auriez été placé en détention pendant deux jours, ces faits ne pourraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En effet, d'une part, relevons que vous ne formulez pas de crainte découlant directement de cette arrestation puisque vous affirmez, à diverses reprises, que si vous n'aviez pas été accusé par vos autorités d'avoir participé à l'attaque contre la maison d'Alpha Condé, vous n'auriez pas quitté la Guinée (audition p.12, p.39). D'autre part, cette arrestation s'est déroulée dans un contexte bien particulier, à savoir celui des élections électorales en Guinée, lequel n'est plus d'actualité (audition p.10 & voir Subject Related Briefing : Guinée, situation sécuritaire, 24 janvier 2012). Puis, vous, ainsi que toutes les personnes arrêtées en même temps que vous, avez tous été libérés après deux jours de détention (audition p.10). Mais encore, le Commissariat général ne peut accorder foi aux accusations qu'on aurait formulées contre vous lors de cette détention puisqu'elles portent directement sur votre fonction de preneur d'images d'événements politiques pour l'UFDG, fonction qui a été remise en cause dans la présente décision (voir ci-dessus). Enfin, force est de conclure, puisque l'ensemble des problèmes que vous avez dit avoir rencontré avec vos autorités par la suite ont été remis en cause dans présente question, que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités par la suite.

Puis, quand bien même vous auriez rencontré des problèmes en 2003 et 2004 avec les autorités coutumières de la région de Labe, cela non plus ne pourrait suffire à conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

En effet, dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu'en quittant la région de Labe en 2004, vous n'avez plus, par la suite, rencontré de problèmes avec ces personnes (audition pp.8-9), le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée découlant de ces faits. Par ailleurs, ajoutons que vous ne formulez pas de crainte découlant directement de ces événements puisque vous affirmez, à diverses reprises, que si vous n'aviez pas été accusé par vos autorités d'avoir participé à l'attaque contre la maison d'alpha condé, vous n'auriez pas quitté la Guinée (audition p.12, p.39).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également avoir une crainte en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance à l'ethnie peul.

Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?"), Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Dès lors, au vu de ces informations, il y a lieu de conclure que la seule évocation d'une situation générale ne suffit à fonder dans votre chef une crainte découlant de votre ethnie en cas de retour. Cependant, les seuls éléments que vous apportez pour expliquer votre crainte sont les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec des malinkés, à savoir des bagarres (audition pp.11-12, pp.40-41). Cependant, dans la mesure où ces bagarres seraient directement liées aux images des évènements politiques que vous preniez pour le compte de l'UFDG (audition pp.11-12), et que cette fonction a été remise en cause par le Commissariat général (voir ci-dessus), il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontré avec des personnes d'autre ethnie que la vôtre en Guinée. Au surplus, vous n'avez pas été en mesure de relater en détails les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes (pp.40-41). Dans la mesure où il s'agit des seuls éléments que vous avancez pour individualiser votre crainte en tant que peul, le Commissariat général se doit de conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Enfin, précisons que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Hormis les quatre cd-roms dont nous avons déjà mentionné la pertinence ci-dessus, notons que vous déposez d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de membre de l'UFDG, votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, et votre extrait d'acte de votre mariage. Cependant, ces documents ne sont cependant pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans la présente décision. Puis, les extraits d'acte de naissance de vos enfants et votre extrait d'acte de mariage tendent à prouver la composition de votre ménage, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Enfin, votre carte de membre de l'UFDG tend à attester de votre affiliation à l'UFDG, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par. A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle invoque enfin un moyen tiré de l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car il estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi à ses dires quant au fait qu'il a filmé des événements politiques violents en Guinée pour le compte de l'UFDG. Il relève en effet, d'une part, qu'aucune source consultée n'a révélé l'existence d'une grève générale survenue en date du 4 juin 2011 et, d'autre part, un manque de précision dans le chef du requérant quant au contenu des images enregistrées lors des deux autres événements politiques filmés. Il estime que le requérant ne s'est pas montré précis concernant les recherches menées par les autorités à son encontre au lendemain de l'attaque du domicile du Président Alpha Condé. D'une manière plus générale, il relève que la seule appartenance à l'ethnie peule et le seul fait d'être membre de l'UFDG ne suffisent pas à conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution. Enfin, il relève que les problèmes rencontrés par le requérant en 2003 et 2004 avec les autorités coutumières de la région de Labé ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution dès lors que le requérant a lui-même déclaré qu'il n'a plus jamais rencontré de problème avec ces autorités depuis qu'il a quitté ladite région en 2004.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.3. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

4.4. Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur celle de son actualité.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 Ainsi, s'agissant de la grève du 4 juin 2011, la partie requérante fait valoir que « *toutes les manifestations qui se sont déroulées au cours de l'année 2012 [sic] ne sont pas répertoriées sur internet* » et que « *les recherches menées par le CGRA sont lacunaires et insuffisantes pour affirmer que la manifestation du 4 juin 2011 n'a pas eu lieu* » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, il relève toutefois à cet égard que les renseignements recueillis par le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) suffisent à convaincre du fait qu'aucune grève générale baptisée « ville morte » ne s'est tenue à Conakry en date du 4 juin 2011 comme le prétend la partie requérante. Il apparaît en effet invraisemblable qu'un évènement d'une telle ampleur ne trouve aucun écho dans les sites d'informations consultés. Le Conseil tient dès lors le fait qu'aucune référence à cette grève générale ne puisse être trouvée dans les médias comme révélateur du fait que cette grève n'a pas eu lieu.

4.6.2 Le Commissaire général relève ensuite un manque de précision dans le chef du requérant quant au contenu des images enregistrées lors des évènements politiques filmés et quant aux recherches subséquentes à ces évènements menées par les autorités à son encontre.

La partie requérante avance pour sa part que les quatre CD-Roms produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile corroborent ses déclarations quant au fait qu'il filmait des évènements politiques pour le compte de l'UFDG. Elle avance que le nom du requérant figure sur les CD-Roms en qualité de réalisateur et que s'agissant d'images relatives à des évènements filmés en septembre 2009 et juin 2011, il est compréhensible que le requérant n'ait pas su donner des détails minutieux et précis à leur sujet, « *d'autant plus qu'il ne les avaient [sic] pas sous les yeux* ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. En effet, le fait que le nom du requérant figure sur les cd-roms ne peut suffire à prouver que le requérant en est effectivement l'auteur. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le manque criant de précision dont a fait preuve le requérant au sujet du contenu même des images qui se trouvent enregistrées sur les cd-roms déposés et qu'il dit avoir filmé lui-même. Aussi, s'agissant d'images se rapportant à des évènements aussi graves que ce que le requérant qualifie être « des massacres » et « des tueries », le laps de temps qui s'est écoulé ne peut servir d'explication valable quant au fait que le requérant n'ait pas su donner davantage de précisions sur le contenu de ces images. De même, l'explication suivant laquelle le requérant n'avait pas les images sous les yeux ne peut être admise dès lors que le requérant a lui-même déclaré qu'il s'occupait de monter les images avec son ami [M.], ce qui laisse supposer qu'il a été amené à les visionner à plusieurs reprises, comme il le confirme lui-même *in fine* dans ses déclarations.

S'agissant par ailleurs des recherches qui ont été menées à l'encontre du requérant et aux convocations qui ont été déposées à son domicile, si le Conseil peut admettre les explications du requérant quant au peu de précision qu'il est capable de donner quant au nombre de militaires qui se sont présentés à son domicile, il estime en revanche surprenant qu'il ignore tout du contenu de ces convocations, en particulier du motif pour lequel il est convoqué, de la date à laquelle il est convoqué et du lieu où il devait se présenter, alors qu'il dit avoir été en contact avec son ami [S.], lequel était présent lorsque ces convocations ont été émises.

Le requérant aurait donc pu lui demander davantage de précisions sur le contenu de ces documents. En tout état de cause, quod non, le Conseil note qu'il ne peut accorder de crédit à l'existence de telles recherches dès lors que les évènements qui en sont à l'origine sont également jugés non crédibles. Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuves des visites domiciliaires par les militaires, ni des convocations émises à son égard et remises entre les mains de son ami [S.]. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant expose qu'il n'est toujours pas en possession de ces convocations

Enfin, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable qu'après avoir séjourné plusieurs mois au Mali, le requérant ait pris le risque de rentrer en Guinée où il se dit recherché. A cet égard, le Conseil se doit de relever un manque de clarté et de spontanéité dans les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a pu franchir les postes frontières entre le Mali et la Guinée, puisqu'il déclare dans un premier temps avoir présenté sa carte d'identité (Rapport administratif, pièce 4/7, page 18) avant de déclarer que ce n'était pas son adresse qui figurait sur cette carte (Ibid. page 19) pour finalement affirmer que cette carte n'était pas à son nom (Ibid., page 19). Interrogé à l'audience quant à la nature exacte du document présenté, le requérant livre encore une nouvelle version en exposant que finalement, il n'a pas été contrôlé. Ces variations dans les déclarations du requérant laisse le Conseil perplexe quant à la question de savoir si le requérant a réellement séjourné au Mali suite aux évènements subis.

4.6.3 Ainsi encore, la partie requérante avance qu'elle est d'ethnie peuhle et membre actif de l'UFDG depuis 2008 et relève que cette dernière caractéristique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse

Pour autant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et/ou politique. Ainsi, le Conseil peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que si, certes, ses informations font état d'une situation encore délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'évènements particuliers, de manière telle que l'on ne peut conclure que tout membre de l'ethnie peuhl ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ou membre de l'UFDG. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, elle serait personnellement visée.

4.6.4. De plus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué suivant lequel les problèmes rencontrés par le requérant en 2003 et 2004 avec les autorités coutumières de la région de Labé ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution dès lors que le requérant a lui-même déclaré qu'il n'a plus jamais rencontré de problème avec ces autorités depuis qu'il a quitté ladite région en 2004. Il y a dès lors lieu de tenir ce motif de la décision comme établi.

4.7. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et l'absence d'actualité de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Par ailleurs, se fondant sur un « *Subject Related Briefing* » daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 21/3), l'acte attaqué considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante ne répond pas à ce motif de l'acte attaqué et ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

Au vu des pièces du dossier et notamment à la lecture du rapport du 24 janvier 2012 produit par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée qui serait susceptible d'entraîner un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ